



AEFR – Rendez-vous de la régulation financière

Décembre 2021

Sommaire |

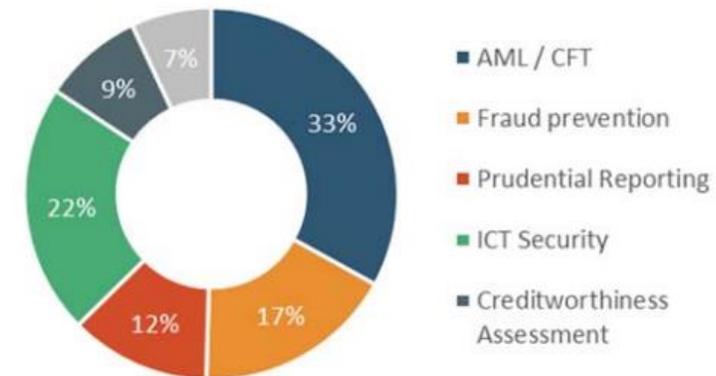
- I. **Analyse de l'EBA sur les Regtech dans le secteur financier**
- II. **Projet de règlement sur l'intelligence artificielle**
- III. **Paquet européen en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**
- IV. **Nouvelle autorité européenne de supervision – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (AMLA)**

I. Analyse de l'EBA sur les Regtech dans le secteur financier

Définition :

La RegTech, définie comme toute gamme d'applications de l'innovation technologique pour les exigences de réglementation, de conformité et de reporting mises en œuvre par une institution réglementée (avec ou sans l'aide d'un fournisseur RegTech), a le potentiel de rendre la conformité plus efficace dans le secteur financier européen.

Le secteur financier se distingue des autres secteurs par sa grande quantité de données et parce qu'il est fortement réglementé.



Segments du marché des RegTech – Source EBA

I. Analyse de l'EBA sur les Regtech dans le secteur financier

Gestion des risques :

Les solutions RegTech, si elles ne sont pas correctement mises en œuvre, peuvent engendrer des risques pour les institutions financières qui devront être identifiés, surveillés et gérés.

Ces risques pourraient appartenir à plusieurs catégories de risques (risque de non-conformité, risque de concentration, risque opérationnel (continuité des activités), risque TIC et de sécurité, risque de réputation, risque lié à la gouvernance interne, ou risque lié à la protection des consommateurs).

En parallèle, les RegTech peuvent faire naître de nouveaux risques pour les autorités compétentes dans leur mission de surveillance des institutions financières qui utilisent des solutions RegTech. En particulier, des risques potentiels portant sur la supervision de l'utilisation de solutions RegTech à base de technologie, par exemple, lorsqu'on essaie d'auditer les algorithmes sous-jacents.

I. Analyse de l'EBA sur les Regtech dans le secteur financier

L'EBA préconise que les institutions financières adoptent une approche équilibrée pour reconnaître les avantages des RegTech et créer un environnement favorable à l'innovation, mais aussi pour surveiller étroitement et se préparer à gérer les risques associés.

Le tableau ci-dessous résume les principaux défis du point de vue des IF et des fournisseurs RegTech.

Principaux défis pour l'adoption des RegTech rencontrés par les institutions financières	Principaux défis pour l'adoption des RegTech rencontrés par les fournisseurs de RegTech
Risques de cybersécurité	Manque d'appétence technologiques du côté des institutions financières
Interopérabilité et intégration avec les anciens systèmes existants	Risques liés à la sécurité et la protection des données
Changement de réglementation applicable	Changement de réglementation applicable
Coûts du processus d'intégration des solutions RegTech	Le coût de l'acquisition
Manque de compétences et de formation	Le manque de compréhension des solutions RegTech par les institutions financières
Perception de l'immaturité des solutions RegTech fournies par les fournisseurs	Absence d'harmonisation des exigences légales et réglementaires
	Clarté des orientations en matière de réglementation et de supervision
	Concurrence avec d'autres solutions

I. Analyse de l'EBA sur les Regtech dans le secteur financier

Gestion des risques :

Le déploiement de solutions RegTech peut contribuer à rendre les institutions financières plus efficaces et efficaces dans la gestion des risques et le respect de leurs obligations de conformité.

L'utilisation de solutions RegTech peut impliquer l'externalisation de fonctions critiques ou importantes des institutions financières. Les institutions financières et les fournisseurs de RegTech doivent s'assurer que leurs solutions RegTech sont conformes aux dispositions des orientations de l'EBA relatives aux accords d'externalisation (EBA/GL/2019/02).

Voici quelques exemples de risques potentiels qui peuvent naître suite à l'utilisation des solutions RegTech :

Le risque de conformité : Ne pas se conformer au cadre juridique et réglementaire applicable (pour un certain nombre de raisons possibles, par exemple si la solution RegTech ne donne pas les résultats attendus, si l'approche fondée sur le risque de LBC/FT est remplacée par une approche de type « Tick-box », etc ;)

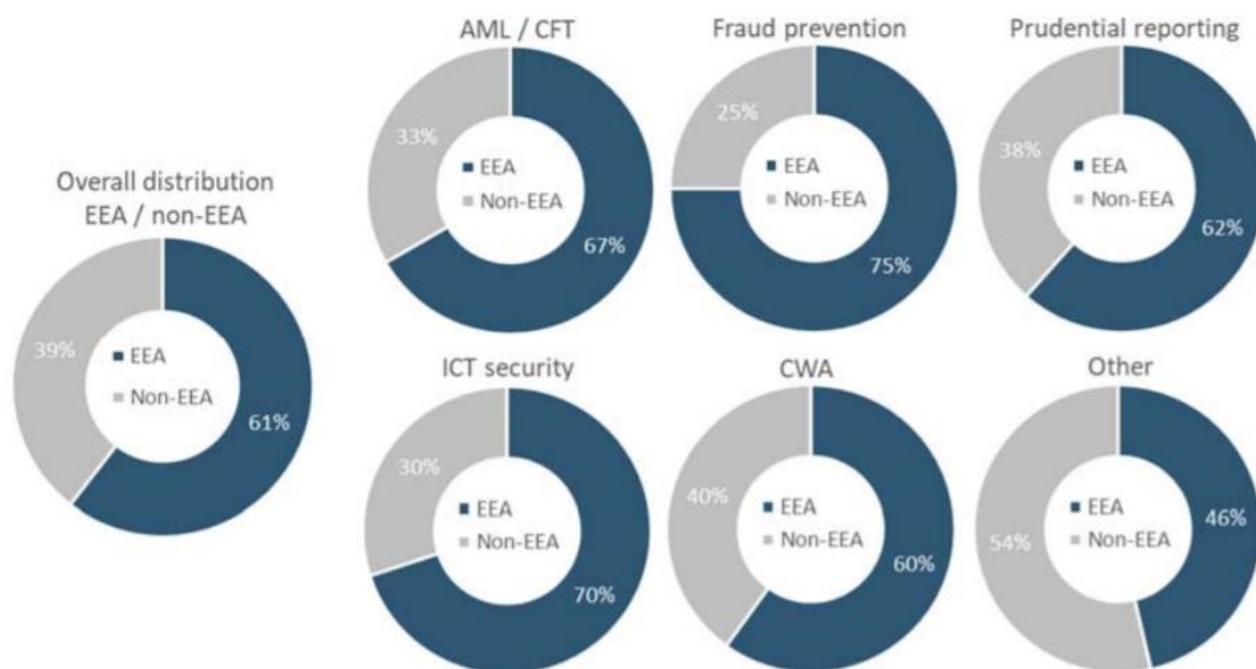
Le risque de concentration : La dépendance des institutions financières à l'égard d'un seul fournisseur RegTech peut conduire à l'émergence d'un fournisseur RegTech d'importance systémique (non réglementé), dont la défaillance peut avoir des conséquences à l'échelle du marché.

La continuité des activités : Le risque est potentiellement causé par des pannes ou des perturbations de la solution RegTech, posant des risques pour la continuité des services et/ou affectant la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données des institutions financières.

....

I. Analyse de l'EBA sur les Regtech dans le secteur financier

Répartition géographique des solutions RegTech (EEE/non-EEE)



L'analyse de la couverture géographique des solutions des fournisseurs RegTech dans les pays de l'EEE suggère une distribution assez similaire. Les différences de couverture semblent dépendre d'un segment de marché RegTech particulier. En moyenne, la couverture la plus élevée est celle des solutions RegTech de reporting prudentiel (51 %). La couverture théorique, et le potentiel d'adoption, sont suivis de près par les solutions RegTech liées aux CWA* (42 %), à la LCB/FT (36 %), à la sécurité des TIC (33 %) et à la prévention de la fraude (27 %).

*Creditworthiness Assessment

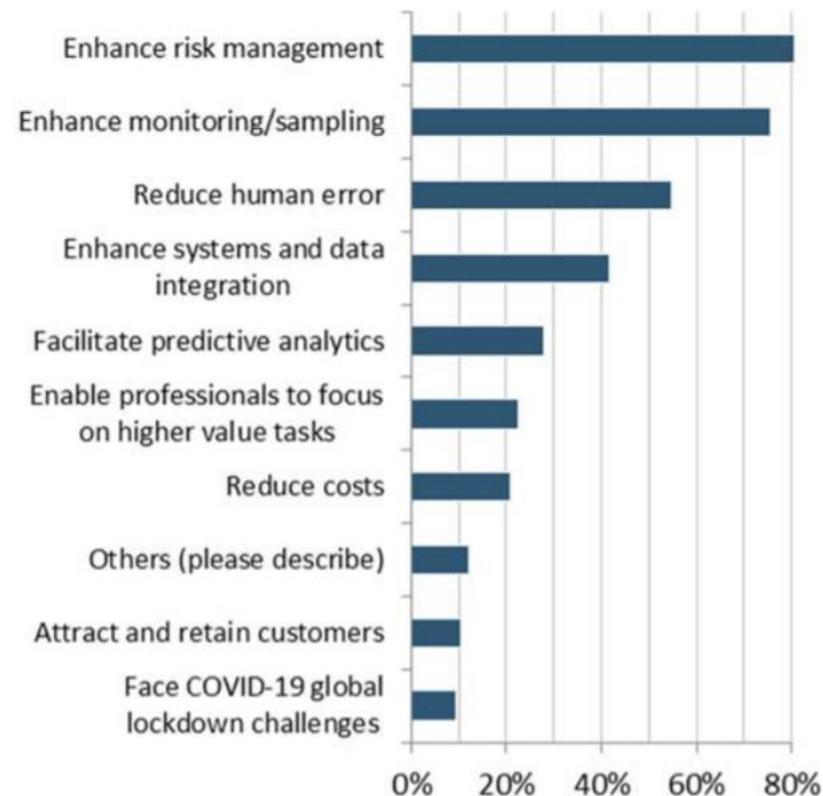
I. Analyse de l'EBA sur les Regtech dans le secteur financier

Principaux avantages des RegTech :

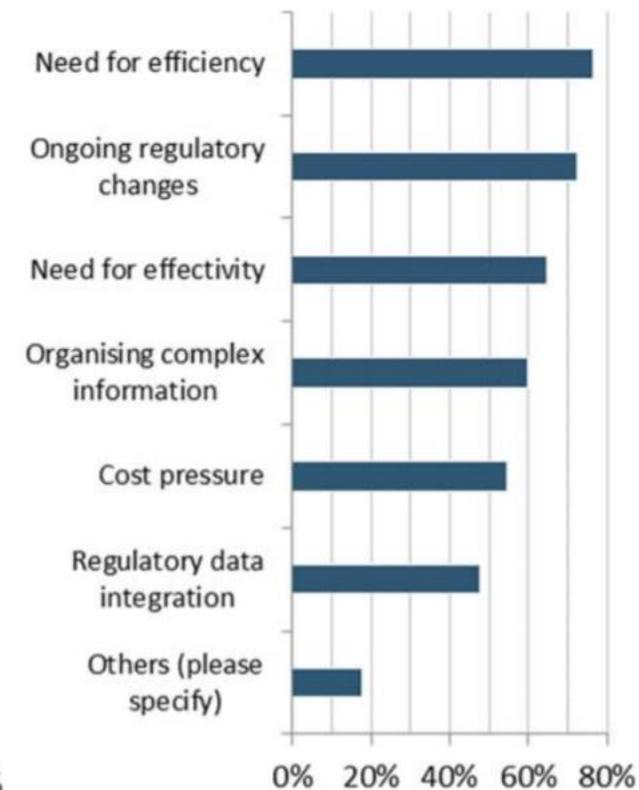
Les principaux avantages de la mise en œuvre des solutions RegTech soulignées par **les institutions financières** sont principalement :

- L'amélioration de la gestion des risques,
- Les capacités de surveillance et d'échantillonnage, et
- la réduction des erreurs humaines.

Les fournisseurs de solutions RegTech, quant à eux, soulignent l'efficacité accrue et la capacité d'atténuer l'impact des changements réglementaires en cours comme principaux avantages associés à l'utilisation de leurs solutions RegTech.



Point de vue des institutions financières



Point de vue des RegTechs

I. Analyse de l'EBA sur les Regtech dans le secteur financier

Focus LCB/FT :

La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT) est le domaine où les RegTech sont les plus actives sur le marché, tant du point de vue de l'offre que de la demande. En effet, l'étude approfondie sur les RegTech montre que 76 % des institutions financières participantes à l'étude ont eu une certaine expérience des solutions RegTech dans le domaine de la LCB/FT, et que 39 % des fournisseurs de RegTech qui ont répondu à l'étude offrent des solutions pour la LCB/FT.

L'étude relève que les cinq processus LCB/FT, ci-après, sont les plus intégrés dans les outils par les fournisseurs RegTech et mis en œuvre par les institutions financières :

- (1) Outils de screening des sanctions & PPE ;
- (2) KYC
- (3) Solutions « adverse media screening solutions » ;
- (4) Outils d'évaluation des risques liés aux relations d'affaires ;
- (5) Outils de surveillance des opérations/transactions.

Sommaire |

- I. Analyse de l'EBA sur les Regtech dans le secteur financier
- II. Projet de règlement sur l'intelligence artificielle**
- III. Paquet européen en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- IV. Nouvelle autorité européenne de supervision – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (AMLA)
- V. Contact

II. Intelligence Artificielle

Stratégie de l'Union européenne :

L'intelligence artificielle (IA) aura un impact énorme sur les processus opérationnels dans plusieurs secteurs, notamment le secteur financier. Ce raisonnement est à la base de la stratégie européenne en matière d'IA, qui a été lancée en avril 2018 et a été confirmée depuis.

Les avantages potentiels de l'IA pour nos sociétés sont multiples. Qu'il s'agisse, entre autres, de la lutte plus efficace contre le terrorisme et la criminalité, en ligne et hors ligne, ainsi que du renforcement de la cybersécurité.

L'IA a surtout fait preuve d'une polyvalence que peu d'autres technologies peuvent égaler. Dans le même temps, l'utilisation de l'IA comporte également certains risques, comme celui d'exposer des personnes, à des erreurs importantes qui peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux et à la sécurité.

II. Intelligence Artificielle

Stratégie de l'Union européenne :

Le renforcement des capacités de l'Europe en matière d'IA est un élément clé de la stratégie plus large visant à rendre l'Europe apte à l'ère numérique et à faire des dix prochaines années la décennie numérique.

En particulier, la promotion de l'innovation fondée sur l'IA est étroitement liée à la mise en œuvre de la stratégie européenne en matière de données, y compris la récente proposition de loi sur la gouvernance des données. L'IA ne peut prospérer que si l'accès aux données est fluide.

De même, ce cadre vient compléter la stratégie de l'Union européenne en matière de sécurité, la nouvelle stratégie en matière de cybersécurité, le plan d'action pour l'éducation numérique 2021-2027 ainsi que la réglementation sur les services numériques et celle sur les marchés numériques récemment proposées, ainsi que le plan d'action pour la démocratie européenne.

II. Intelligence Artificielle

Projet de règlement de l'UE sur l'IA



L'intelligence artificielle recouvre un large champ de technologies en évolution rapide et peut procurer de **nombreux avantages économiques et sociétaux** dans l'ensemble des secteurs économiques et des activités sociales. Une action s'impose tout spécialement dans les secteurs à fort impact, notamment dans **la lutte contre le changement climatique, l'environnement**, la santé, le secteur public, **la finance**, la mobilité, les affaires intérieures et l'agriculture.

Cela étant, les éléments et techniques qui rendent possibles les bénéfices socio-économiques de l'IA peuvent aussi être à **l'origine de nouveaux risques ou de conséquences négatives pour les personnes ou la société.**

Au vu de la rapidité des évolutions technologiques et des éventuels défis à relever à cet égard, l'UE est déterminée à faire tout son possible pour adopter une approche équilibrée.

Il est dans l'intérêt de l'UE de **préserver son avance technologique** et de faire en sorte que les Européens puissent bénéficier de nouvelles technologies dont le développement et le fonctionnement **respectent les valeurs de l'Union et les droits et principes fondamentaux.**

II. Intelligence Artificielle

Projet de règlement de l'UE sur l'IA

Objectif :

Le projet de règlement répond à des demandes explicites du Parlement européen et du Conseil européen, qui ont lancé plusieurs appels en faveur de l'adoption de mesures législatives visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des systèmes d'intelligence artificielle en mettant **en balance les bénéfices et les risques de l'IA à l'échelle de l'Union**.

Il vise à contribuer à la réalisation de l'objectif formulé par le Conseil européen de faire de l'Union **un acteur mondial de premier plan dans le développement d'une intelligence artificielle sûre, fiable et éthique**, et il garantit la **protection de principes éthiques** expressément demandée par le Parlement européen.

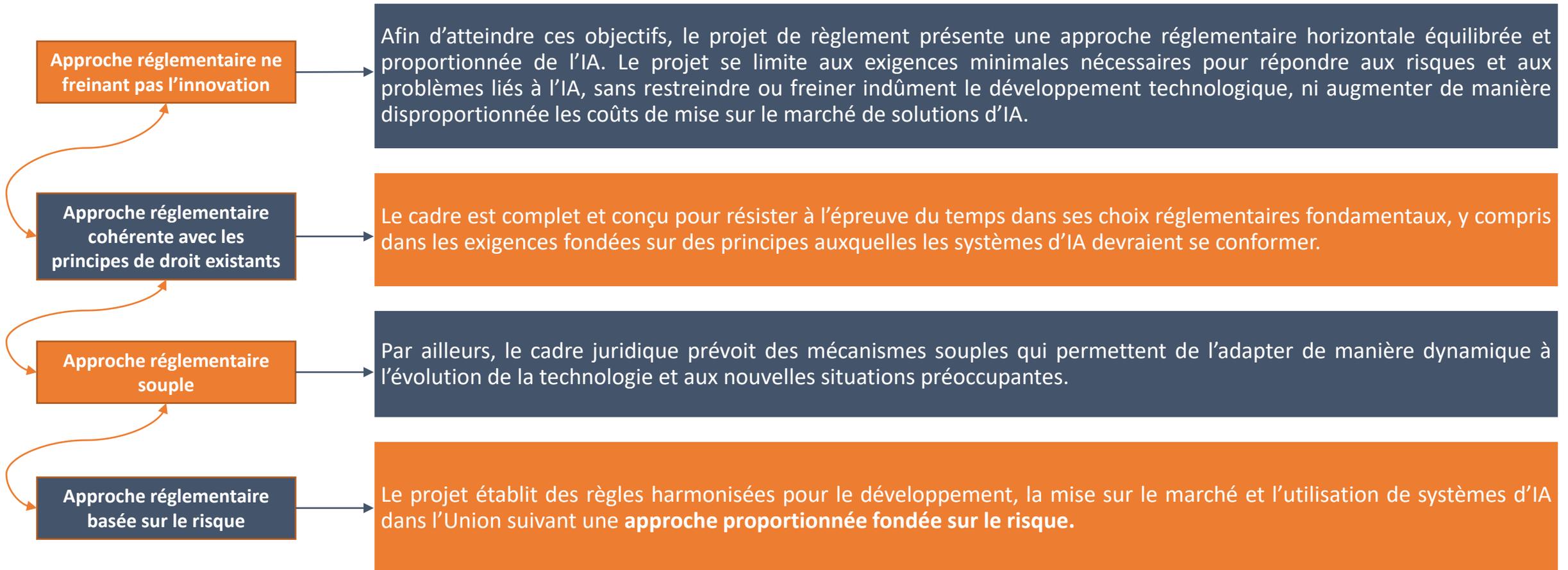
Les dernières conclusions, publiées le 21 octobre 2020, préconisent en outre l'adoption de mesures visant à **remédier aux difficultés posées par l'opacité, la complexité, les biais, le degré relatif d'imprévisibilité et le comportement partiellement autonome de certains systèmes d'IA**, afin de faire en sorte que ceux-ci soient compatibles avec les droits fondamentaux et de faciliter l'application des règles juridiques.

Les objectifs du projet de règlement relatif à l'IA sont :

- **Veiller** à ce que les systèmes d'IA mis sur le marché de l'Union et utilisés soient **sûrs et respectent la législation** en vigueur en matière de droits fondamentaux et les valeurs de l'Union ;
- **Garantir la sécurité juridique** pour faciliter les investissements et l'innovation dans le domaine de l'IA ;
- **Renforcer la gouvernance** et l'application effective de la législation existante en matière de droits fondamentaux et des exigences de sécurité applicables aux systèmes d'IA ;
- **Faciliter le développement** d'un marché unique pour des applications d'IA légales, sûres et dignes de confiance, et empêcher la fragmentation du marché.

II. Intelligence Artificielle

Projet de règlement de l'UE sur l'IA



II. Intelligence Artificielle

Projet de règlement de l'UE sur l'IA

Nouvelle définition !

Le projet de règlement contient une définition de l'IA **unique**. (Cf. *Slide suivant*).

Pratiques et usages interdits

Certaines pratiques d'IA **sont interdites en raison de leur caractère contraire aux valeurs de l'Union**, tandis que des restrictions et des garanties spécifiques sont proposées en ce qui concerne certaines utilisations de systèmes d'identification biométrique à distance à des fins répressives. (**exemple** : *Les interdictions portent sur les pratiques qui présentent un risque important de manipuler des personnes par des techniques agissant sur leur inconscient, ou d'exploiter les vulnérabilités de groupes vulnérables spécifiques tels que les enfants ou les personnes handicapées afin d'altérer sensiblement leur comportement d'une manière susceptible de causer un préjudice psychologique ou physique à la personne concernée ou à une autre personne – Titre II du projet de règlement*).

Approche par les risques

Le projet de règlement établit une méthode solide d'évaluation du risque permettant de recenser les systèmes d'IA dits « **à haut risque** » qui présentent des risques importants pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes – Titre III du projet de règlement.

Modalités de contrôle des pratiques IA dans l'UE

Le contrôle de l'application des règles proposées sera assuré au moyen **d'un système de gouvernance** au niveau des États membres reposant sur des structures déjà existantes ainsi que d'un mécanisme de coopération au niveau de l'Union accompagnant **la création d'un Comité européen de l'intelligence artificielle**. Des mesures supplémentaires sont aussi proposées dans le but de soutenir l'innovation, notamment par l'établissement de bacs à sable réglementaires sur l'IA et d'autres mesures visant à réduire la charge réglementaire et à soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) et les start-up.

II. Intelligence Artificielle

Projet de règlement de l'UE sur l'IA

Définition de l'IA au sens du projet de règlement (article 3, point 1) :

« Un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches énumérées à l'annexe I et qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit ».*

***Annexe I :**

- (a) Approches d'apprentissage automatique, y compris d'apprentissage supervisé, non supervisé et par renforcement, utilisant une grande variété de méthodes, y compris l'apprentissage profond.*
- (b) Approches fondées sur la logique et les connaissances, y compris la représentation des connaissances, la programmation inductive (logique), les bases de connaissances, les moteurs d'inférence et de déduction, le raisonnement (symbolique) et les systèmes experts.*
- (c) Approches statistiques, estimation bayésienne, méthodes de recherche et d'optimisation.*

Sommaire |

- I. Analyse de l'EBA sur les Regtech dans le secteur financier
- II. Projet de règlement sur l'intelligence artificielle
- III. Paquet européen en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**
- IV. Nouvelle autorité européenne de supervision – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (AMLA)
- V. Contact

III. Paquet européen en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme « LCB/FT »

Proposition d'un nouveau cadre réglementaire européen « Single Rule book » - 20 juillet 2021

Mesures d'entrée en relation

Cadre procédural (Externalisation, ressources, formation, ...)

Entités assujetties

Mesures d'identification des bénéficiaires effectifs

Mesures applicables vis-à-vis des pays tiers

III. Paquet européen en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme « LCB/FT »

Périmètre large d'entreprises assujetties :

The following entities are to be considered obliged entities for the purposes of this Regulation:

- (1) credit institutions;
- (2) financial institutions;
- (3) the following natural or legal persons acting in the exercise of their professional activities:
 - (a) auditors, external accountants and tax advisors, and any other natural or legal person that undertakes to provide, directly or by means of other persons to which that other person is related, material aid, assistance or advice on tax matters as principal business or professional activity;
 - (b) notaries and other independent legal professionals, where they participate, whether by acting on behalf of and for their client in any financial or real estate transaction, or by assisting in the planning or carrying out of transactions for their client concerning any of the following:
 - (i) buying and selling of real property or business entities;
 - (ii) managing of client money, securities or other assets;
 - (iii) opening or management of bank, savings or securities accounts;
 - (iv) organisation of contributions necessary for the creation, operation or management of companies;
 - (v) creation, operation or management of trusts, companies, foundations, or similar structures;

Entités assujetties :

- (c) trust or company service providers;
- (d) estate agents, including when acting as intermediaries in the letting of immovable property for transactions for which the monthly rent amounts to EUR 10 000 or more, or the equivalent in national currency;
- (e) persons trading in precious metals and stones;
- (f) providers of gambling services;
- (g) **crypto-asset service providers;**
- (h) **crowdfunding service providers** other than those regulated by Regulation (EU) 2020/1503;
- (i) persons trading or acting as intermediaries in the trade of works of art, including when this is carried out by art galleries and auction houses, where the value of the transaction or linked transactions amounts to at least EUR 10 000 or the equivalent in national currency;
- (j) persons storing, trading or acting as intermediaries in the trade of works of art when this is carried out within free zones and customs warehouses, where the value of the transaction or linked transactions amounts to at least EUR 10 000 or the equivalent in national currency;
- (k) creditors for mortgage and consumer credits, other than credit institutions defined in Article 2(5) and financial institutions defined in Article 2(6), and credit intermediaries for mortgage and consumer credits;

III. Paquet européen en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme « LCB/FT »

Cadre organisationnel et procédural (article 9)

- La désignation d'un compliance manager (membre de la Direction) et d'un compliance officer
- Le compliance manager serait responsable de s'assurer de la conformité des dispositions réglementaires applicables en matière de LCB/FT et le compliance officer de leur mise en œuvre (et des DS).
- La mise en place d'un dispositif de formation en matière de LCB/FT pour l'ensemble des salariés de l'entité régulée.
- La nécessité d'effectifs **suffisants** pour répondre aux dispositions réglementaires.
- Un rapport au moins annuel du compliance manager au board sur la mise en place des dispositifs LCB FT et les contrôles.

III. Paquet européen en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme « LCB/FT »

Le recours à l'externalisation ou à la tierce introduction :

- Dans le cadre de l'externalisation ou le recours à la tierce introduction, les projets de règlement rappellent que l'entité régulée demeure responsable vis-à-vis des autorités compétentes.
- Les projets de règlements exigent la mise en place d'une approche basée sur les risques dans le cadre de l'externalisation des processus LCB/FT, notamment quand le prestataire est situé dans un pays tiers.
 - ✓ Le projet de règlement propose d'interdire de recourir à l'externalisation des responsabilités suivantes:
 - ✓ L'approbation de l'évaluation des risques.
 - ✓ L'attribution du profil de risque du client
 - ✓ La validation des critères de détection et déclaration des opérations suspectes.
 - ✓ Les Déclarations de soupçons

III. Paquet européen en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme « LCB/FT »

Le dispositif d'entrée en relation:

- Les projets de règlement détaillent l'ensemble des informations et les documents à recueillir dans le cadre de l'identification et la vérification de l'identité des clients, personnes physiques, personnes morales ainsi que les fiduciaires et les trusts.
- Des précisions sur les informations à recueillir sur l'objet et la nature des fonds (article 20)
- L'exigence d'actualiser la relation d'affaire à minima tous les 5 ans (et plus souvent en cas de risque élevé).
- La revue du seuil lié à l'exemption des diligences d'identification et de connaissance des clients occasionnels abaissée de 15.000 € à 10.000 €. (1000 euros pour les transferts de fonds ou crypto actifs).

Bénéficiaires effectifs « BE »:

- L'harmonisation de la réglementation en matière d'information permettant d'identifier les BE.
- Le rappel de l'obligation liée à l'identification et à la vérification de l'identité des BE par toutes les personnes morales et trusts et à la déclaration de ces informations dans le registre centralisé auprès des autorités compétentes dans les Etats membres.
- L'obligation de déclaration d'enregistrement des BE des entités situées dans un pays tiers (hors UE), notamment les trusts dans deux cas :
 - Dans le cadre d'une relation d'affaires avec une entité EU, ou
 - L'acquisition d'un bien immobilier.

III. Paquet européen en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme « LCB/FT »

Personnes politiquement exposées « PPE »

- La mise en place d'une liste européenne des fonctions publique définie comme étant PPE, cette liste sera publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne.
- Cette liste sera basée sur les contributions des Etats membres et la commission européenne.

Obligations de reporting :

Les demandes d'information formulées par les FIU doivent obtenir une réponse dans les 5 jours.

Dans certains cas, ces éléments de réponse pourront être demandés avec une date limite de réponse de 24 h

Les entités régulées devraient suspendre toutes les opérations avec le client concerné jusqu'à ce que les organismes de renseignement lèvent la restriction.

Sommaire |

- I. Analyse de l'EBA sur les Regtech dans le secteur financier
- II. Projet de règlement sur l'intelligence artificielle
- III. Paquet européen en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- IV. Nouvelle autorité européenne de supervision – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (AMLA)**
- V. Contact

IV. Nouvelle autorité européenne de supervision – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (AMLA)

Anti-Money Laundering Authority « AMLA »

Harmonisation du dispositif de supervision en matière de LCB/FT au sein de l'UE

Centraliser les mesures de supervision et permettre de fluidifier la coopération entre les autorités nationales des Etats membres

Assister et coordonner les actions des cellules de renseignements financiers

IV. Nouvelle autorité européenne de supervision – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (AMLA)

Missions de AMLA :

- Le pouvoir d'adopter des normes techniques réglementaires (RTS) et des normes techniques d'exécution (ITS) lorsque cela est prévu par les dispositions réglementaires en matière de LCB/FT.
- L'AMLA devrait être chargée de veiller au respect de la réglementation en matière de LBC/FT pour une catégorie d'entités assujetties. Cela comprendra la coordination avec d'autres superviseurs pour mettre en place une supervision au niveau du groupe, ainsi que la création et la tenue à jour d'une base de données sur les risques et les vulnérabilités des entités concernées.
- L'AMLA sera chargée d'établir des équipes conjointes avec tous les régulateurs nationaux concernés.
- L'AMLA évaluera régulièrement l'efficacité des superviseurs financiers et non financiers en évaluant leur stratégie, leur capacité et leurs ressources et en faisant office de superviseur de dernier recours pour faire appliquer le droit européen.

IV. Nouvelle autorité européenne de supervision – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (AMLA)

Champ d'application de la surveillance directe de l'AMLA :

- Afin de déterminer les entités qui seront placées sous la surveillance directe de l'AMLA, une sélection périodique aura lieu sur la base de critères objectifs.
- Pour la sélection, les entités devraient avoir des activités dans un nombre minimum d'États membres, et dans au moins un certain nombre de ces États membres, elles devraient être classées dans la catégorie de risque la plus élevée par l'autorité de contrôle, sur la base d'une méthodologie harmonisée d'évaluation des risques. L'évaluation de ces critères sera harmonisée au niveau de l'UE.
- La liste des entités sélectionnées sera revue **tous les trois ans**.
- A titre exceptionnel, l'AMLA pourra demander une décision de la Commission européenne plaçant une entité du secteur financier sous sa supervision directe, indépendamment des critères généraux.
- Cela peut se produire s'il y a une indication qu'une entité manque systématiquement à ses obligations en matière de LBC/FT et qu'un risque significatif de LBC/FT peut en résulter.

IV. Nouvelle autorité européenne de supervision – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (AMLA)

Coordination des cellules de renseignement :

- L'AMLA soutiendra la coopération entre les cellules nationales de renseignement financier « CRF » et facilitera la coordination et les analyses conjointes entre elles, afin de mieux détecter les flux financiers illicites de nature transfrontalière.
- Elle préparera et coordonnera également les évaluations des menaces, ainsi que les analyses stratégiques des menaces, des risques et des méthodes de LCB/FT.
- L'AMLA servira de centre de soutien et de coordination pour aider les CRF dans leur travail, notamment en ce qui concerne les analyses conjointes des déclarations de transactions suspectes et des déclarations d'activités suspectes comportant des éléments transfrontaliers importants.
- L'AMLA assurera un hébergement stable de la plateforme « FIU.net ».
- En outre, l'Autorité permettra l'élaboration de modèles et de normes de déclaration communs à utiliser par les CRF de l'UE pour les déclarations de transactions suspectes.



Contact

Marie-Agnès Nicolet

Présidente Fondatrice – Regulation Partners

3 Avenue Hoche – 75008 Paris

marieagnes.nicolet@regulationpartners.com/

06 58 84 77 40